

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKF FRANCE

204, boulevard Charles de Gaulle
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Références : 2024-0584
Code AIOT : 0010005083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre

l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réductions imposables à l'exploitant – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réductions d'eau de l'exploitant – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Justificatifs à établir en cas de sécheresse-sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Surveillance des rejets - fréquence	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 9.2.1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
16	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Demande d'action corrective	2 mois
17	Respect des VLE - tableau des VLE cas général	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
20	Respect des VLE - COV	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
21	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois
22	Respect des VLE - COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance du forage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.3.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Volume annuel prélevé – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
5	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse-sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Etude sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	/	Sans objet
10	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
11	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
14	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
18	Respect des VLE - tableau des VLE traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.2	/	Sans objet
19	Respect des VLE - tableau des VLE chaudières	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] 'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages.....).</p> <p>L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p>
Constats : <p>Constat de la visite du 31/01/2023 : L'inspection périodique du forage n'a pas été réalisée.</p> <p>Le rapport d'inspection caméra et vidéo du forage, réalisé par Antea en date du 28/09/2023 pour une intervention réalisée le 1/08/2023 a été transmis à l'inspection.</p> <p>Ce rapport mentionne en conclusion que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'inspection télévisée met en évidence un forage en bon état général• des traces de chauffe sont visibles au niveau des raccords soudés.• le forage contient des bactéries ferrugineuses attestant d'un colmatage partiel des parties crépinées. Ce voile bactérien est, à ce stade, peu développé. Il ne semble pas nécessaire pour le moment de prévoir un nettoyage de l'ouvrage, sauf si une baisse importante de sa productivité était constatée.• d'autre part, la mise en place d'un évent sur la tête de forage, le remplacement du manomètre de la colonne d'exhaure et du clapet anti-retour de tête sont préconisés. <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en œuvre les recommandations figurant en conclusion du rapport d'inspection caméra et vidéo du forage. L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en œuvre ces actions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume annuel prélevé – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant réalise un prélèvement dans les milieux suivants, pour l'année 2023 :

- nappe du Turonien (code GG090) : consommation de 67 118 m³
- Réseau Public (Saint Cyr sur Loire) : 4 369 m³.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est applicable à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise un suivi quotidien de la consommation d'eau du forage, qui est équipé d'un débitmètre avec relevé automatique et renvoi vers un outil de gestion.

En 2023 la consommation d'eau au forage a été de l'ordre de 67 000 m³.

L'exploitant indique qu'il a déterminé un volume de référence à 185 m³/j.

Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant du calcul du volume de référence, tel que définit dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant– sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau
[...]

Constats :

L'établissement est situé dans le bassin de la Choisille, concerné par le franchissement du niveau d'alerte renforcée entre le 30/06/2023 et jusqu'au 31/10/2023.

Sur cette période, l'exploitant aurait dû réduire ses prélèvements de 10%.

L'exploitant indique que depuis 2023, pour la période d'été, il loue 2 DRYCOOLER pour le réseau eau glacée ouest et 2 groupes froids supplémentaires pour la centrale 1A pour remplacer les tours aéroréfrigérantes (TAR), ce qui lui permet de réduire sa consommation d'eau liée aux TAR. Par ces actions, l'exploitant indique qu'il a réduit ses prélèvements de 10% sur la période d'été 2023.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments chiffrés justifiant de la réduction de ses prélèvements lorsque le bassin de la Choisille avait franchi le seuil d'alerte renforcée en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne considère pas qu'il rentre dans les cas d'exemption des obligations de réduction imposées par l'article 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse- sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant:

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Sur la période d'été 2023, lorsque le bassin de la Choisille avait franchi le seuil d'alerte renforcée, l'exploitant a déclaré hebdomadairement les informations requises par l'arrêté,

Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la pertinence des informations déclarées (volumes de référence, volumes incompressibles...), faute de disponibilité de la personne en charge du sujet lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justificatifs à établir en cas de sécheresse- sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, documents à disposition

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des éléments listés à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2023, sauf les éléments figurant aux points 2° et 3°.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Constats :

L'exploitant a déposé le 18/07/2024 les éléments demandés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2023.

Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Le plan des rejets atmosphériques a été présenté.

Les rejets atmosphériques sont liés aux activités de :

- rectification, travail mécanique des métaux : 11 points de rejet
- traitement thermique : 5 points de rejet
- dégraissage et nettoyage de pièce pour contrôle qualité des pièces (rejets COV notamment) : 2 points de rejet
- combustion : 3 points de rejets

Le plan des rejets atmosphériques appelle 3 remarques de la part de l'inspection :

- les points de rejets liés à la combustion n'y figurent pas
- lors de la visite de terrain, il a été constaté que les points 26 et 27 sont inversés sur le plan
- lors de la visite du bâtiment 17, il a été constaté qu'une nouvelle chaîne de production était en cours de test, avec des points de rejets atmosphériques qui ne figurent pas sur le plan des rejets.

Le plan des rejets atmosphériques mérite d'être complété au regard des remarques formulées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la

construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne stocke et ne manipule pas de produits pulvérulents.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement n'est pas équipé d'installation de traitement des rejets atmosphériques, notamment des COV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour ce qui concerne les installations qui génèrent des rejets atmosphériques qui contiennent des COV, l'exploitant indique qu'il fait réaliser des mesures de ces installations à périodicité annuelle par un organisme agréé.

Les rapports correspondants des contrôles réalisés par DEKRA le 21/10/2022 et le 20/06/2024 ont été présentés à l'inspection.

L'exploitant indique qu'il y a eu un oubli de contrôle des points de mesure COV par le laboratoire lors du contrôle de l'ensemble des installations de l'établissement en novembre 2023. Un nouveau contrôle de l'ensemble des installations est programmé en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

La norme NF EN 12 619 de mesure des COVT figure bien dans le rapport DEKRA de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant ne génère pas de COV spécifiques visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau de report des résultats de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques sur lequel figurent les dépassements des valeurs limite d'émission et les actions engagées pour pallier les dépassements.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets - fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

a) Installations de traitement de surfaces: ANNUELLE

Les mesures portent sur les rejets suivants: DGBB2, Local contrôle protos, Four SQS, UGN n°2, STEIN 19, CFI après trempe, AICHELIN avant trempe, AICHELIN après trempe, AICHELIN 2 après trempe, AICHELIN 2 après trempe, Centrale écofluide, CBU, BTU
cf tableau AP

b) Chaudières: TRIENNALE

Les mesures portent sur les rejets suivants: générateurs 1 et 3
cf tableau AP

Les mesures portent sur les rejets suivants: chaudière biomasse

cf tableau AP

Constats :

Les rapports de contrôles des installations suivantes ont été présentés à l'inspection :

- Intervention de DEKRA le 21/10/2022 et le 20/11/2023 pour les installations :
 - bâtiment 17 : CBU, BTU, local alcool (uniquement le 21/10/2022 puis le 20/06/2024)
 - bâtiment 1 : DGBB 1
 - bâtiment 11 : traitement thermique : CSQ, UGN n°2, CFI, AICHELIN 2
 - bâtiment 2 : DGBB n°2
 - local contrôle protos
- Rapport bureau Véritas pour les installations de combustion du 15/02/2023

Il est à noter que par rapport aux installations de traitement de surface listées dans l'arrêté préfectoral :

- les rejets STEIN 19 et Centrale Ecofluide n'existent plus
- les rejets AICHELIN avant et après trempe n'ont pas été contrôlés car les installations sont peu utilisées et n'étaient pas utilisées le jour des contrôles. L'exploitant indique que cette installation devrait fonctionner à partir de mars 2025.

L'exploitant doit faire contrôler les rejets de l'installation AICHELIN et doit demander la mise à jour de l'arrêté préfectoral suite à l'arrêt de certains rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets COV de DEKRA du 20/06/2024 met en évidence une concentration à 257 mg/Nm3 pour le point local acide n° 28, bâtiment 17, soit **un dépassement de la valeur limite d'émission**.

Les rapports de mesure ne font état que d'un seul essai réalisé. **L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un seul essai par l'organisme de contrôle au lieu de 3.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Respect des VLE - tableau des VLE cas général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

cf tableau AP

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure du paramètre poussière. L'exploitant indique que ce paramètre n'est plus recherché depuis au moins 2021 et que selon lui, la recherche de ce paramètre n'est pas justifiée car tous les produits utilisés sont des liquides.

L'exploitant justifiera l'absence d'analyse du paramètre poussière et demandera la modification de la prescription de l'arrêté préfectoral, le cas échéant.

Concernant les COV, les résultats d'analyses réalisées le 20/06/2024 mettent en évidence une valeur de concentration en COV totaux supérieure à 110 mg/Nm³, au niveau du point de rejet 28, local acide bâtiment 17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Respect des VLE - tableau des VLE traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

cf tableau AP

Constats :

Les rapports DEKRA pour un contrôle du 19/10/2022 et du 20/11/2023 sur les installations de traitement de surface ne mettent pas en évidence d'écart aux valeurs limites d'émission.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 19 : Respect des VLE - tableau des VLE chaudières****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets**Prescription contrôlée :**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux et 11 % en volume pour la biomasse. cf tableau AP

Constats :

Le rapport réalisé par Bureau Véritas pour un contrôle du 15/02/2023 sur les installations chaudière biomasse et chaufferie gaz générateur 1 et 2 ne met pas en évidence d'écart aux valeurs limites d'émission.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 20 : Respect des VLE - COV****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 3.2.4.1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets**Prescription contrôlée :**

Pour les COV, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant de l'estimation du flux des émissions diffuses en COV.

L'exploitant ne peut donc justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants réalisé pour l'année 2023. Il réalise un plan de gestion des solvants simplifié.

Ce document liste les solvants utilisés dans l'établissement, ainsi que les quantités achetées et en stock pour 2023, à partir desquelles sont estimées les quantités de COV pour le flux I1.

Ce document fait mention d'une quantité de COV dans les déchets (flux O6). Celle-ci est déterminée en considérant que la teneur en COV dans les déchets est de 100% alors que cela n'est pas le cas.

Dans son PGS, l'exploitant obtient une émission totale négative ; ce qui est incohérent.

L'exploitant n'utilise pas les résultats de mesures des COV au points de rejets, pour l'estimation des émissions canalisées dans son PGS.

Le PGS n'est pas complet, l'exploitant peut utilement s'appuyer sur le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Respect des VLE - COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

36° Nettoyage de surfaces (Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité)

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m3.Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Constats :

La consommation de solvants de l'exploitant est supérieure à 2 tonnes par an, elle a été d'environ 3t en 2023.

L'exploitant utilise des solvants pour une activité de dégraissage et nettoyage de surface.

Le rapport Dekra du 21/10/2022 pour l'installation, point de rejet n°28 local Acide + Alcool met en évidence une concentration en COVT de 109 mg/Nm3.

Le rapport Dekra du 20/06/2024 pour cette même installation met en évidence une concentration en COVT de 257 mg/Nm3.

Les résultats des mesures de COVT de l'installation local Acide + Alcool point n°28 présentent des dépassements de la valeur limite d'émission fixée à 75mg/Nm3.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois